

ARRET N°16-005/E/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête, en date du 07 janvier 2016, enregistrée, à son Secrétariat Général le 09 janvier 2016 à 16 heures 25, par laquelle Monsieur ABDALLAH-AHMED ABDEREMANE demande à la Cour Constitutionnelle de prendre acte du retrait de sa candidature au poste de Gouverneur de l'Île Autonome d'Anjouan aux élections de 2016.

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle, révisée ;
- VU la loi organique n°05-014/AU sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle telle que révisée par la loi n°14-016/AU du 26 juin 2014 ;
- VU la loi n° 14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral ;
- VU l'arrêt n°16-002//E/CC portant liste définitive des candidats aux élections des Gouverneurs des Îles Autonomes de 2016 ;
- VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Ouï** le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré

EN LA FORME

Sur la qualité du requérant

Considérant que le requérant ABDALLAH AHMED ABDEREMANE a déposé sa candidature au poste de Gouverneur de l'Île Autonome d'Anjouan, qu'il a intérêt et qualité pour agir ;

Sur la recevabilité

Considérant que la requête est introduite dans les formes et délais prescrits par la loi, qu'elle est donc recevable ;

AU FOND

- **Considérant** que le requérant demande à la Cour Constitutionnelle de prendre acte du retrait de sa candidature au poste de Gouverneur de l'Île Autonome d'Anjouan aux élections de 2016,



Considérant que l'article 75 du Code électoral dispose que « le retrait de Candidature ne sera admis après les 72 heures après l'arrêt définitif des candidatures ;

En cas de décès ou d'inéligibilité constaté d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du ou des scrutin (S) le remplacement du, ou des candidats défailants par leur remplaçant doit intervenir au moins vingt (20) jours avant le ou les scrutin (S) et dans aucun cas après l'impression du bulletin de vote concerné,

Dans tous les cas de retrait de candidature, le cautionnement versé reste acquis pour le trésor Public de l'Union des Comores.

Considérant que par arrêt n°16-002/ E/CC, en date du 02 janvier, la Cour Constitutionnelle a publié la liste définitive des candidats aux élections des Gouverneurs des Iles Autonomes ;

Considérant que le requérant a déposé son recours le 09 janvier 2016 à 6 heures 25mn, que le délai de 72 heures prescrit par la loi est largement dépassé, qu'il y a lieu de rejeter sa requête ;

Par ces motifs ;

ARRETE

Article 1^{er} : En la forme, la requête est recevable,.

Article 2 : Au fond, la requête est rejetée ;

Article 3 : le présent arrêt sera notifié au requérant, au Ministère Chargé des élections, à la CENI et publié au Journal Officiel ;

Ont siégé à Moroni, le onze janvier deux mille seize

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE

SOIDRI SALIM

AHMED BEN ALLAoui

MOHAMED CHANFIOU

ANTOY ABDOU

AHAMADA MALIDA MSSOMA

CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI

Président

2^{ème} Conseiller

Doyen d'âge

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Ont signé
Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

